

Arrêt

n°187 479 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 mai 2017 par X, de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement annexe 13septies, pris en date du 11 mai 2017 notifié le 12 mai 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à un contrôle de la police de Liège en gare des Guillemins le 11 mai 2017, le requérant a été interpellé.

1.3. Toujours le 11 mai 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

La première de ces deux décisions qui a été notifiée le 12 mai 2017 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
- L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
- L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
- L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
- L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
- L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
- L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

(...) »

2. Cadre procédural.

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Discussion.

3.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise que, suite à des vérifications postérieures à la prise de l'acte attaqué, à savoir le 12 mai 2017, elle a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités bulgares en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III.

3.2. Interpellées à cet égard à l'audience, les parties ne contestent pas qu'une telle demande a été transmise aux autorités bulgares. Cependant, la partie défenderesse relève qu'à ce stade, rien n'atteste qu'une demande d'asile ait été introduite par le requérant en Bulgarie bien qu'elle admette que le requérant a pu potentiellement introduire une telle demande. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il y a lieu, *prima facie* et étant donné le peu d'élément circonstancié à cet égard, de tenir pour établi qu'une telle demande d'asile a bien été introduite par le requérant auprès desdites autorités et est toujours actuellement pendante.

Bien que le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été procédé à la vérification des empreintes du requérant et à la possibilité que celui-ci ait introduit une demande d'asile dans un autre Etat de l'espace Schengen avant de procéder à la délivrance de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que l'exécution dudit acte attaqué mettrait en péril la sécurité juridique s'il devait mener la partie défenderesse à renvoyer le requérant vers son pays d'origine sans que sa demande d'asile n'ait été préalablement instruite. Ainsi, interrogée à cet égard, la partie défenderesse, ne voulant pas présumer des suites (ou de l'absence de suites) que les autorités bulgares donneront à la demande de prise en charge du requérant, admet qu'il ne saurait être garanti que l'éloignement du requérant ne se fera pas vers le pays d'origine du requérant. Force est par ailleurs de constater que, si, à ce jour, les autorités bulgares n'ont pas encore donné suite à la demande de reprise en charge du requérant, il n'en demeure pas moins que le délai de deux mois dont disposent ces autorités pour y donner suite est toujours en cours en telle sorte qu'à ce stade, le Conseil ne peut préjuger de la réponse desdites autorités.

Dès lors, *prima facie* et au vu des conséquences de l'introduction d'un recours en extrême urgence qui réduit au minimum les droits de la défense, il y a lieu afin de préserver la sécurité juridique de procéder à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 11 mai 2017 et notifié le 12 mai 2017 est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme J. VAN DER LINDEN,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN.

P. HARMEL.